

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe

Établissement public administratif
1 Boulevard René Levasseur CS 91435
72014 LE MANS Cedex 2
T.02.43.21.00.00 - www.paysdelaloire.cci.fr/le-mans-sarthe
Siret 187 200 928 00013 - APE 9411Z

**Mission Légale de Commissariat aux Comptes et de son Suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du
Mans et de la Sarthe
(Exercices comptables concernés : 2026 à 2031)**

N° marché : 2026 RTPN 5025



Sommaire :

1	OBJET DU MARCHÉ	4
2	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
2.1	Procédure de passation	4
2.2	Type de contrat	4
2.3	Décomposition du contrat	4
2.4	Conditions d'attribution des bons de commande	4
3	DURÉE DU MARCHÉ	5
3.1	Date prévisionnelle de notification	5
3.2	Durée du contrat	5
4	PIÈCES CONTRACTUELLES	5
5	CONFIDENTIALITE	6
6	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
7	COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL	7
8	PRIX	7
8.1	Contenu du prix	7
8.2	Caractéristiques des prix pratiqués	7
8.3	Mois d'établissement des prix	7
8.4	Nature et variation du prix	7
8.5	Clause de sauvegarde	8
8.6	Application de la valeur à taxe ajoutée	8
9	MODIFICATION DE MARCHÉ	8
9.1	Prestations complémentaires	8
9.2	Prestations similaires	9
9.3	Clause de réexamen	9
9.4	Changement de dénomination sociale du titulaire	11
9.5	Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	11
9.6	Changement en cours d'exécution du marché	12
9.7	Cas fortuits et force majeure	12
10	PÉNALITÉS	12
10.1	Dispositions générales	12
10.2	Pénalités de retard	12
10.3	Pénalité pour travail dissimulé	12
10.4	Pénalités pour non remise d'attestations	13
10.5	Autres pénalités spécifiques	13
11	ASSURANCES	13
12	MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES	13
12.1	Paieement	13
12.2	Présentation des demandes de paiement	14
12.3	Demandes de paiement - mission de certification des comptes annuels	14
12.4	Demandes de paiement - prestations spécifiques et productions d'attestations	14



12.5	Modalités de transmission de la facturation	14
12.6	Délai global de paiement	14
12.7	Paie ment des cotraitants	15
12.8	Paie ment des sous-traitants	15
13	CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
13.1	Présentation des livrables	15
13.2	Modifications techniques	15
13.3	Délais de remise des documents par le titulaire	15
13.4	Obligations liées à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes	16
13.5	Modification survenant au niveau de l'inscription de la personne morale sur la liste habilitant le titulaire à exercer la profession de commissaire aux comptes	16
13.6	Compétence et indépendance des cabinets	17
13.7	Développement durable	17
13.8	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
14	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
14.1	Vérifications	17
14.2	Décision après vérification	18
15	OBLIGATION DE VIGILANCE	18
15.1	Assurance	18
15.2	Modalités de transmission des documents	18
16	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	18
16.1	Préambule et cadre réglementaire	18
16.2	Définition de la mission	19
16.3	Description détaillée par phase	19
16.4	Méthodes, moyens et outils	20
16.5	Présence exigée et coordination	20
16.6	Délais d'exécution et remise des livrables	21
16.7	Fin de mission	21
17	INSTANCE CHARGEE DES RECOURS	21
18	CLAU SE ANTI-CORRUPTION	21
19	ENGAGEMENT ETHIQUE ET PROBITE	22
19.1	Obligation de signalement	22
19.2	Sanction en cas de manquement à la probité	22
19.3	Clause de coopération avec les autorités	23
20	RESILIATION ET EXECUTION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	23
20.1	Conditions de résiliation du marché	23
20.2	Redressement ou liquidation judiciaire	23
21	DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG	23

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent : Mission légale de Commissariat aux comptes et de son suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe.

Les établissements publics du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes (article L 712-6 du code de commerce) qui est choisi dans le respect des règles de la commande publique et désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Le marché a pour objet la réalisation d'une mission de Commissariat aux comptes pour la CCI du Mans et de la Sarthe.

A ce titre, le Commissaire aux comptes effectue le contrôle légal (surveillance, vérification de la pertinence, de la régularité et de la sincérité des comptes) et la certification légale des comptes financiers de la CCI dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur et sous réserve des règles propres aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

Lieu d'exécution :

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe
1 boulevard René Levasseur CS 91435
72014 Le Mans Cedex 2

2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1 Procédure de passation

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée suivant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

2.2 Type de contrat

Il s'agit d'un marché mixte :

- Marché ordinaire, à prix forfaitaire : pour la mission de certification des comptes annuels,
- Accord-Cadre à bons de commande avec un maximum de 20.000 € HT pour toute sa durée en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique :
 - Production de toute attestation nécessaire et consécutive aux demandes en particulier des collectivités ou organismes publics partenaires dans le cadre de projets cofinancés,
 - Prestations spécifiques complémentaires relevant de son champ d'intervention.

Le marché n'est pas fractionné en tranches.

2.3 Décomposition du contrat

Le Marché est attribué à un seul opérateur économique.

Le marché est à lot unique.

Le marché n'est pas alloti, car les livrables attendus dans le cadre de la prestation demandée sont liés les uns aux autres, et la cohérence de l'ensemble nécessite de ne recourir qu'à un seul prestataire responsable de l'ensemble.

2.4 Conditions d'attribution des bons de commande

Les prestations spécifiques et productions d'attestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les délais d'exécution (date de début et de fin),
- les lieux d'exécution des prestations,
- le montant du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

3 DURÉE DU MARCHÉ

3.1 Date prévisionnelle de notification

La date de notification prévisionnelle du marché est : mai 2026.

3.2 Durée du contrat

La durée du contrat est de 6 exercices comptables.

Elles portent sur les : 6 exercices comptables 2026 à 2031 courant du 1er janvier au 31 décembre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Selon les dispositions réglementaires en vigueur (article L.823-3 du Code du commerce) les missions des commissaires aux comptes est fixée à 6 exercices et s'achèvera à l'issue de l'approbation de la délibération statuant sur les comptes du 6ème exercice (de l'exercice 2026 jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 2031, donc au plus tard le 31 mai 2032).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4 PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement « AE » et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuellement opérées par voie d'avenant,
- le Cahier des Clauses Particulières « CCP », et ses annexes :
 - Annexe n°1 – Cadre OBCF,
 - Annexe n° 2 - Rapport CAC sur les comptes annuels 2025 (dernier exercice disponible à la date de notification, fourni à titre de référence),
 - Annexe n° 3 – Rapport d'activité 2025 (dernier exercice disponible à la date de notification, fourni à titre de référence).
 - Annexe n°4 - Guide méthodologique états financiers CCI V2 – février 2026
- le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire « DPGF »,
- le Bordereau des Prix Unitaires « BPU »,
- le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat,
- les Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'offre technique et financière du titulaire pourra être, tout ou partie, contractualisée dans la mesure où les développements techniques ou financiers (mémoire technique par exemple), ne comprennent aucune ambiguïté quant au strict respect des exigences fixées au dossier de consultation des entreprises, particulièrement au présent CCP.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

5 CONFIDENTIALITE

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Les supports informatiques fournis par la CCI et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de la CCI.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (art 226-13 du Code Pénal). Conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, le titulaire du présent marché s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et notamment d'empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, notamment :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché

A ce titre si le titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

La CCI se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

La CCI pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Cf annexe clause RGPD.

7 COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL

Le présent marché est contracté par la CCI et s'appuie sur l'interlocuteur suivant :

Katia ROCQUIN
Responsable Administrative et Financière
Tél : 02.43.21.00.54
Port : 06.08.23.98.34
katia.rocquin@lemans.cci.fr

Le titulaire désignera un responsable, interlocuteur privilégié. Il est le garant au niveau de la qualité des prestations fournies dans le cadre du marché.

Le titulaire organise une rencontre pour faciliter la mise en œuvre du marché dès l'attribution du marché.

8 PRIX

8.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre les frais énoncés à l'article 10.1.3 du CCAG PI et autres charges frappant obligatoirement les prestations, les frais relatifs aux déplacements, restauration, hébergements, aux assurances, aux reprises de livrable le cas échéant, de reproduction tant support papier qu'informatique, présence aux réunions, frais de correspondance et/ou téléphonique, de secrétariat, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

La facturation devra mentionner notre numéro de commande et de marché.

8.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- une partie des prestations sont régies par les règles des marchés ordinaires : les prestations récurrentes visées aux articles 16.2 et 16.3 du présent CCP sont rémunérées par un prix global et forfaitaire. Les prestations sont à réaliser par le prestataire dans les délais prévus contractuellement à compter de la notification du marché.
- une partie des prestations sont régies par les règles relatives aux accords-cadres à bon de commande : les prestations occasionnelles visées à l'article 16.3 du présent CCP seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement réalisées.

8.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

8.4 Nature et variation du prix

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes. Ils sont exprimés en euros (€) hors TVA.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV (n)} / \text{SYN REV (o)})$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercures ou tout autres termes de comparaison courante.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par avenant.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.
Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix.

Pour ce faire, il soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur les nouveaux prix pour donner suite à la révision. Les prix révisés doivent être transmis au service Achats Marchés publics (sebastien.pinchon@lemans.cci.fr / Francesca.guedet@lemans.cci.fr et copie à katia.rocquin@lemans.cci.fr) 15 jours avant la date d'anniversaire de la notification du marché.

Les prix devront être accompagnés du détail de calcul et des justificatifs afférents pour le calcul de la formule.

Si le titulaire ne communique pas de nouveaux tarifs dans les délais annoncés, les tarifs précédents resteront en vigueur.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par un titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire concerné pour corriger ces éléments.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du prix révisé.

Si le nouveau tarif est accepté, il entre en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Le nouveau tarif deviendra pièce contractuelle du marché.

8.5 Clause de sauvegarde

La CCI se réserve le droit de résilier, de plein droit et sans indemnité, sous préavis de 2 mois, le présent marché après la date du changement de tarif dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble de prix pratiqués au titre du marché entraînera une augmentation de plus de 5% par rapport aux tarifs précédemment proposés par le titulaire.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

8.6 Application de la valeur à taxe ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

9 MODIFICATION DE MARCHÉ

9.1 Prestations complémentaires

Application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché n'est effective qu'après la signature d'un avenant entre les parties.

9.2 Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la faculté de négocier et passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier et présent marché indique donc la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

9.3 Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants),
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaines, ou difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels,
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).
- Évolution réglementaire ou législative imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- Modification ou disparition d'indice de variation des prix utilisé pour la révision tarifaire,
- Ajout de prestations en cas de nécessité d'exécuter des prestations non prévues au marché initial (prestations additionnelles), le recours à cette clause est strictement limité aux seuls cas où les prestations ajoutées sont indispensables à la bonne exécution du marché, en raison d'un événement imprévu ou d'une évolution non prévisible lors de la passation,
- Disparition d'une référence en cas de disparition ou d'indisponibilité d'une référence utilisée pour l'exécution du marché (indice, norme, protocole, logiciel ou tout élément contractuel de référence), le titulaire doit la remplacer par une référence équivalente, assurant la continuité et la qualité des prestations, sans impact financier ni modification substantielle du marché,
- Modification des volumes ou périmètres : uniquement lorsqu'elles résultent de circonstances imprévues ou d'un besoin dûment justifié du pouvoir adjudicateur et qu'elles ne dénaturent pas le marché. Toute adaptation doit rester proportionnée et ne pas modifier la nature globale des prestations. L'évolution du périmètre des comptes s'appréciera notamment au travers de l'extension ou de la réduction des activités ou des opérations à auditer, de manière générale toute modification substantielle de l'organisation ou de la structure comptable de l'entité contractante. En cas de changement substantiel du périmètre des comptes, le réexamen de la mission du commissaire aux comptes tiendra compte de l'impact de cette évolution sur la charge, de travail, les méthodes d'audit et les ressources nécessaires.
- Force majeure affectant l'exécution normale des prestations.

Modalités de la demande et justification :

La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :

- une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
- les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
- les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.), ou une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.

Le destinataire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

Effets calendaires :

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales,
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre,

- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

Conséquences en cas de désaccord :

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable,
- À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCP,
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

Formalisation des modifications :

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires,
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices,
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement sur les prix contractuels initialement prévus au marché. En cas d'extension ou de réduction du périmètre des comptes il sera procédé à l'ajustement des honoraires et des délais d'intervention, en fonction de l'ampleur du changement. Les parties conviendront également des modalités spécifiques de prise en charge des nouvelles entités ou activités, selon les principes suivants :
 - Évaluation des honoraires :
 - Extension du périmètre : Si de nouvelles activités sont intégrées au périmètre des comptes, les honoraires seront ajustés sur la base d'un tarif horaire fixé dans le DPGF par heure pour les travaux. L'ajustement des honoraires sera effectué en fonction du volume de travail estimé pour l'audit des nouvelles activités.
 - Réduction du périmètre : Si certaines activités sont exclues du périmètre des comptes, les honoraires seront réduits proportionnellement à la diminution de la charge de travail, soit un pourcentage déterminé d'un commun accord entre les parties, sur la base du ratio entre la charge de travail afférente à l'activité ou entité supprimée et la charge de travail totale initiale telle qu'évaluée dans la lettre de mission, des honoraires initiaux pour chaque entité ou activité supprimée.
 - Délais d'intervention :
 - Extension du périmètre : En cas d'extension, les délais d'intervention seront ajustés proportionnellement à l'augmentation de la charge de travail.
 - Réduction du périmètre : En cas de réduction, les délais d'intervention seront réduits proportionnellement à la diminution de la charge de travail.
 - Modalités spécifiques de prise en charge des nouvelles activités :
 - Le commissaire aux comptes s'engage à fournir une évaluation détaillée des travaux supplémentaires ou réduits nécessaires pour les nouvelles activités, incluant un calendrier et les ressources dédiées à ces tâches.
 - Les parties se réuniront dans un délai de 15 jours après la notification de l'évolution du périmètre pour convenir des modalités précises d'intervention et d'ajustement des honoraires.
- Lorsque les prix contractuels ne permettent pas de déterminer de manière pertinente les adaptations financières nécessaires, une méthode alternative de valorisation peut être utilisée, sous réserve du respect cumulé des conditions suivantes :
 - Les adaptations financières doivent être strictement limitées aux besoins nécessaires à la continuité du service, sans modification de la nature globale des prestations.
 - Le titulaire doit fournir un dossier détaillé justifiant :
 - l'impossibilité avérée d'utiliser les prix contractuels,
 - la méthode de calcul proposée,
 - les éléments constitutifs du coût (charges directes, charges indirectes, temps mobilisé, moyens spécifiques rendus nécessaires par la circonstance imprévue),
 - toute pièce permettant de vérifier le caractère raisonnable et proportionné de la demande.

Dispositions relatives aux groupements

En cas de défaillance, de retrait ou de résiliation partielle d'un membre du groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations, en tenant compte de la forme juridique du groupement.

- Groupement solidaire :



- Chaque membre du groupement solidaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier la défaillance d'un autre membre,
 - En cas de défaillance d'un membre, les autres membres sont tenus de prendre en charge la part des prestations non exécutées par le membre défaillant, sans modification substantielle des conditions initiales du marché,
 - Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer les modalités d'exécution, les délais et les conditions financières pour tenir compte de cette répartition accrue des prestations,
 - Toute modification fera l'objet d'un avenant,
 - La défaillance d'un membre ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les autres membres.
- Groupement conjoint
 - Dans un groupement conjoint, chaque membre est responsable uniquement de sa part des prestations,
 - En cas de défaillance d'un membre, la part non exécutée pourra être résiliée ou faire l'objet d'une substitution, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur,
 - Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer la répartition des prestations entre les membres restants, les délais et les conditions financières, notamment en cas de substitution d'un nouveau membre,
 - Toute modification fera l'objet d'un avenant,
 - En cas d'absence de substitution ou de solution amiable, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier la part non exécutée, sans que cela n'affecte les prestations des autres membres.
- Groupement conjoint solidaire
 - Le mandataire conjoint solidaire est solidairement responsable des obligations du groupement, notamment en matière d'exécution et de coordination,
 - En cas de défaillance d'un membre, les autres membres doivent, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, se substituer au défaillant pour assurer la continuité des prestations,
 - Cette substitution fera l'objet d'un avenant précisant la nouvelle composition du groupement, la répartition des prestations, ainsi que les adaptations financières et calendaires éventuelles,
 - En dernier recours, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation partielle ou totale du marché.
- Dispositions communes
 - Le membre défaillant doit notifier sa situation au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et collaborer à la mise en œuvre des mesures correctrices.
 - La mise en œuvre de cette clause ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les membres non défaillants du groupement.
 - À défaut de désignation d'un remplaçant parmi les membres du groupement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut accepter la substitution par un tiers non-membre du groupement, sous réserve que ce tiers :
 - remplisse les critères de sélection qualitative et technique initialement exigés lors de la passation du marché,
 - soit accepté expressément par le pouvoir adjudicateur après vérification de sa capacité à assurer les prestations dans les conditions contractuelles,
 - que cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de désaccord sur les modalités d'adaptation. Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché.

9.4 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

9.5 Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux

articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

9.6 Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

9.7 Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

10 PÉNALITÉS

10.1 Dispositions générales

Par dérogations aux articles 14 et suivant du CCAG PI, la CCI ne prévoit pas de montant minimum et maximum de montant de pénalités ni de montant d'exonération de pénalités. Les pénalités s'appliquent avec mise en demeure préalable pour retard d'exécution des missions, de non remise de document, de production des livrables (mais également dans l'hypothèse où les livrables rendus s'avère manifestement incomplets, inaboutis et, ou insuffisants), au contrat et à ses éventuels avenants. La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet, ou sans justifications viables, dans un délai de 5 jours.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la CCI.

Les pénalités sont précomptées à chaque paiement partiel définitif ou lors d'un paiement unique et intégral. Pour les marchés donnant lieu à acomptes, les pénalités sont déduites lors du solde.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG PI, passé un délai d'un mois de retard, la CCI se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à la CCI.

10.2 Pénalités de retard

Tout retard constaté fait l'objet d'une mise en demeure. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure pour présenter les raisons du retard. Passé ce délai, les pénalités seront appliquées.

- Pour la mission de certification des comptes annuels : pénalité journalière de 100.00 Euros.
- Pour les prestations spécifiques et productions d'attestations : pénalité journalière de 50.00 Euros.

10.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.4 Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations en cours d'exécution du marché (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8ème jour au 14ème jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15ème jour au 21ème jour.

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire. Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

10.5 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence à la Commission des Finances ou l'Assemblée Générale approuvant les comptes, non dûment justifiée, le titulaire encourt l'application d'une pénalité forfaitaire de 500,00 € sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence de communication d'informations sur des modifications relevant de l'article 13.5 et 9.4 à 9.6 du présent CCP, le cas échéant, le titulaire encourt, en plus de la possibilité de résiliation, l'application d'une pénalité forfaitaire de 250,00 € sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de tout autre clause contractuelle le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 150,00 € par manquement.

11 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances (attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de l'exécution du marché, conformément aux articles 1240 à 1242 du Code civil) permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CCI, des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable, portant mention de la durée de validité et de l'étendue des garanties.

12 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

12.1 Paiement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Les factures adressées à la direction financière, sont déposées sur Chorus, portant outre les mentions légales, le numéro de commande et le numéro de marché.

12.2 Présentation des demandes de paiement

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 8.4 du présent CCP.
Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 10 du présent CCP.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- les références du marché : 2026RTPN5025
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- le cas échéant, les modalités de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce

12.3 Demandes de paiement - mission de certification des comptes annuels

Les factures seront remises à la CCIT selon la périodicité suivante :

- une première facturation interviendra à l'issue de la mission d'intérim, pour un montant maximum de 30% du total des honoraires annuels,
- une deuxième facturation interviendra à l'issue de la présentation en Assemblée Générale des comptes financiers pour le solde des honoraires annuels.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

12.4 Demandes de paiement - prestations spécifiques et productions d'attestations

Une facture est établie après l'exécution de chaque bon de commande.
Elle rappelle le numéro du bon de commande et est accompagnée des relevés justifiant l'exécution de ce bon.

Les demande de paiement seront transmise après réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

12.5 Modalités de transmission de la facturation

Dépôt des factures obligatoire sur le portail « Chorus Portail Pro » : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Avec les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET : **187 200 928 00013**
- Le numéro du marché : **2026RTPN5025**
- Le N° du bon de commande : **au format xxx/xxxxx**

12.6 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.7 Païement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

12.8 Païement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

13 CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

13.1 Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes : cf. article 16.6 du présent CCP.

En complément, le titulaire fournit chaque année les états normatifs "à certifier" du réseau des CCI, conformément au guide méthodologique CCI France et aux normes 4.11 et 4.12 du cadre OBCF. Ces états comprennent notamment :

- l'actif,
- le passif,
- le compte de résultat retraité,
- présentés selon la maquette nationale destinée aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont distincts des états financiers transmis à la tutelle et doivent être certifiés dans le format prescrit par CCI France.

13.2 Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

13.3 Délais de remise des documents par le titulaire

Les livrables du titulaire incluent également l'examen et la certification des états budgétaires et comptables issus de la plateforme "Cube CCI", conformément à la norme 4.21 du cadre OBCF. Le titulaire vérifie la cohérence entre :

- les comptes annuels,
- les états tutelle (BE/BP/BR),
- les états normalisés destinés à la certification,
- tels que définis par le guide méthodologique CCI France.

Désignation	Délais de remise
-------------	------------------

Lettre de mission	Au cours de la première année du mandat puis révisée tous les ans et au plus tard à la date de l'approbation des comptes de l'année précédente.
Synthèse des différents points d'audit relevés au cours des missions	Au cours de la réunion de synthèse
Le rapport de synthèse	Au moins 8 jours calendaires avant la date de la Commission des finances
Rapport générale du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels	Le lendemain de la Commission des Finances
Programme de travail : calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim	Au cours du mois de mai (intérim) et du mois de novembre (clôture) de l'année faisant l'objet d'une certification
Attestation	Délai d'intervention et de réalisation indiqué dans l'offre du titulaire

13.4 Obligations liées à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes

Les prestations sont exécutées personnellement sous l'entière responsabilité du titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur, assurer les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes et aux règles de déontologie telles que visées dans le Code de déontologie de la profession des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, enregistrements et documents dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions et cela dans le respect des dispositions de l'article L.822-15 du Code de Commerce.

Ainsi les commissaires aux comptes, leurs collaborateurs et experts s'interdisent de communiquer quiconque directement ou indirectement, tout ou partie des informations ou documents de toute nature, technique, administrative, juridique, stratégique et de manière générale toutes informations auxquels ils pourront avoir accès ou qu'ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs pouvoirs d'information et d'investigation à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire du marché déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures ainsi que celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de commissaire aux comptes.

13.5 Modification survenant au niveau de l'inscription de la personne morale sur la liste habilitant le titulaire à exercer la profession de commissaire aux comptes

En cas de modification interne à l'entreprise titulaire du marché ayant une incidence sur son inscription sur la liste des personnes habilitées à exercer la profession de commissaire aux comptes en application de l'article L.822-3 du Code du commerce (Liste I section 2) ; le titulaire doit en aviser immédiatement la CCI, par courrier électronique avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAP PI, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant dans un délai qui ne pourra excéder 10 jours à compter de la communication mentionnée ci-avant et de fournir les justificatifs afférents à la personne proposée en remplacement et notamment :

- Le nom de la société absorbante,
- Le justificatif d'habilitation à exercer la profession de commissaire aux comptes issu de la Liste I section 2 conformément à l'article L.822-4 du Code du commerce, de la société absorbante,
- La liste des documents notifiés par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 9.5 du présent CCP, le cas échéant.

Les modalités de transfert sont définies à l'article 9.5 du présent CCP et par voie réglementaire.

Plus particulièrement, dans le cas d'une fusion en application de l'article L.821-48 alinéa 1 du Code du commerce la société absorbante se substitue de plein droit à la société absorbée dans l'exécution des mandats récemment confiée à cette dernière. Cette disposition vise à assurer une continuité de service pendant le processus d'absorption.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L.821-48 du Code précité, la première Assemblée Générale de la CCI qui se tient après la fusion peut décider de ne pas maintenir le mandat du commissaire aux comptes après avoir entendu le nouveau commissaire aux comptes dès lors que le maintien du mandat est inscrit à l'ordre du jour.

Les opérations de scissions seront traitées selon les prescriptions des alinéas précédents et dans les conditions prévues par voie réglementaire.

De manière générale toute autre modification sera traitée dans les conditions prévues par voie réglementaire en application des prescriptions du présent CCP, du Code la commande publique et du Code du commerce.

13.6 Compétence et indépendance des cabinets

Les cabinets comptables candidats au marché attestent que les associés signataires sont inscrits en qualité d'expert comptables et de commissaires aux comptes.

Ils prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions destinées à assurer leur indépendance telle qu'énoncé au TITRE 1-section 1, article 5 du Code de déontologie des commissaires aux comptes en vigueur) compter du 25 mars 2020.

Ils doivent également attester d'une part, que ni le Président, ni le Trésorier de la CCIT ne sont associés, administrateurs ou dirigeants de leurs cabinets.

Ils s'engagent aussi à ce qu'aucun des associés de leurs cabinets ne devienne membre du Bureau, de la Commission des Finances ou de la Commission des marchés de la CCIT dans un délai de cinq (5) années suivant la cessation de ses fonctions de commissaire aux comptes.

De même, pendant cette même période, aucun des associés du cabinet ne pourra exercer une activité salariée au sein de la CCI du Mans et de la Sarthe.

13.7 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable, à ce titre, le titulaire :

- S'assure de respecter les informations indiquées dans le mémoire techniques relatif au développement durable et de mettre en œuvre, tout au long du marché, les engagements pris dans ce dernier.
- S'assure de limiter son empreinte carbone. Le prestataire limite, le cas échéant, l'envoi de fichiers volumineux par mail à plusieurs destinataires, l'envoi non nécessaire de mails et le stockage de versions obsolètes ou dupliquées.
- Optimise les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés. A cet effet, le titulaire privilégie :
 - la lisibilité équivalent en noir et blanc plutôt qu'en couleur,
 - la suppression des aplats de couleurs inutiles,
 - l'utilisation de polices de caractère "light" ou écologiques de type ecofont,
 - l'optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages,
 - l'impression recto/verso,
 - la diffusion ciblée des informations,
 - l'utilisation d'imprimantes partagées au lieu d'imprimantes individuelle.
- Le pouvoir adjudicateur, invite le titulaire à optimiser le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mail.
- Le titulaire s'engage à limiter ses déplacements en voiture ou à utiliser les moyens de transports en commun lorsque ceci est possible, Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les filières de recyclage des déchets,
- Le titulaire s'engage à exercer son activité en tendant vers la sobriété énergétique.

13.8 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les livrables et documents produits dans le cadre du présent marché font l'objet d'une concession de droit d'usage exclusif et permanent au profit du pouvoir adjudicateur, pour toute utilisation à des fins internes. Cette concession ne saurait porter sur les rapports légaux (rapport général de certification, rapports spéciaux) dont la forme, le contenu et la diffusion sont régis par les dispositions impératives du Code de commerce et du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, et qui demeurent soumis aux seules règles professionnelles applicables.

14 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

14.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

15 OBLIGATION DE VIGILANCE

15.1 Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

15.2 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre facultatif, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme Aprovall 360, mise à disposition gratuitement par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles D.8222-5 à D.8222-7 et D.8254-2 du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics. Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue en aucun cas une obligation pour le titulaire et ne saurait conditionner la validité de la transmission des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCP.

16 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

16.1 Préambule et cadre réglementaire

La présente clause définit les spécifications techniques applicables à la mission légale de commissariat aux comptes et à son suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe (CCI 72).

La mission est réalisée dans le respect :

- Des dispositions du Code de commerce applicables aux commissaires aux comptes et aux établissements du réseau des CCI, notamment l'article L.712-6.
- Du cadre d'Organisation budgétaire, comptable et financière (OBCF) applicable aux CCI, incluant les normes 4-7 et 4-8 relatives au commissariat aux comptes et à l'application du plan comptable général spécifique aux CCI.

- Du recueil des normes professionnelles d'audit en vigueur et du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Les comptes annuels de la CCI 72 sont établis selon le plan comptable général adapté aux CCI, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics et les prescriptions de la tutelle, impliquant notamment : coexistence d'un résultat comptable et d'un résultat budgétaire, caractère limitatif des crédits, séparation des fonctions d'ordonnateur et de payeur, et présentation d'états budgétaires et comptables distincts.

Conformément au cadre OBCF (normes 4.11, 4.12 et 4.21) et au guide méthodologique CCI France, le titulaire prend en compte :

- les nouveaux états financiers découlant du règlement ANC 2022-06,
- les fichiers normalisés du "Cube CCI", comprenant les états budgétaires et comptables déposés par la CCI dans le cadre des obligations de transmission nationale,
- les états normatifs "à certifier" prévus pour les commissaires aux comptes (maquette nationale CCI France : actif, passif, compte de résultat en format consolidé pour certification),
- les exigences spécifiques applicables au réseau consulaire concernant la présentation des budgets, des comptes exécutés et des analyses associées.

Le titulaire s'engage à auditer, examiner et utiliser ces états dans leur format normatif obligatoire, y compris lorsqu'ils proviennent de systèmes de collecte centralisés tels que la plateforme « Cube CCI », en cohérence avec les prescriptions méthodologiques du cadre OBCF.

→ [Accès au règlement intérieur de la CCI.](#)

16.2 Définition de la mission

Le titulaire assure la mission légale de commissariat aux comptes sur la durée du mandat indiquée à l'article 3 du présent CCP, ainsi que les missions qui en constituent l'accessoire direct, dans le respect des règles d'indépendance et d'incompatibilité déjà prévues à l'article 13.6.

À ce titre, le titulaire :

- Procède au contrôle légal des comptes annuels (et le cas échéant des comptes combinés ou consolidés) de la CCI 72, incluant l'examen de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes.
- Apprécie la qualité et l'efficacité des dispositifs comptables et de contrôle interne financier, en ce compris l'organisation budgétaire et comptable de la CCI 72 et de ses services.
- Émet les rapports généraux de certification et tout rapport particulier éventuellement requis par les textes ou la tutelle.
- Formule, dans le respect des règles de déontologie, toute recommandation utile à l'amélioration du dispositif comptable et de contrôle interne, sans immixtion dans la gestion.

Les prestations relevant strictement du contrôle légal et des missions directement liées sont couvertes par le prix forfaitaire, conformément à l'article 8 du présent CCP.

16.3 Description détaillée par phase

La mission s'organise, à titre indicatif, en deux grandes phases récurrentes par exercice, complétées par des interventions ponctuelles :

- Phase d'intérim (en cours d'exercice)
- Analyse de l'environnement, de l'organisation budgétaire et comptable, et des principaux risques.
- Revue des procédures et du contrôle interne relatif aux cycles significatifs (recettes, dépenses, immobilisations, paie, trésorerie, etc.).
- Travaux de vérification sur pièces et sur procédures, selon la stratégie d'audit définie par le titulaire.
- Restitution des constats et recommandations lors d'une réunion de synthèse avec la Direction générale et la Direction financière.

- Phase de clôture (à l'arrêté des comptes)
- Revue analytique des comptes, contrôles de substance et tests de détail, selon les normes professionnelles.
- Vérification des engagements significatifs, événements postérieurs, cohérence des annexes et des informations obligatoires.
- Élaboration du projet de rapport général de certification des comptes.
- Présentation d'une synthèse des points d'audit à la Direction générale et à la Direction financière, en amont de la Commission des finances.
- Interventions ponctuelles, le cas échéant
- Attestations ou certifications spécifiques (subventions, états de dépenses, comptes de services spécifiques, etc.) à la demande de la CCI 72 ou des financeurs, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande et selon le BPU, conformément aux articles 8 et 16.7 du présent CCP.

La répartition détaillée des diligences par phase, le calendrier précis et la mobilisation des moyens sont formalisés chaque année dans la lettre de mission et le programme de travail prévus à l'article 13.3 du présent CCP.

16.4 Méthodes, moyens et outils

Le titulaire met en œuvre les méthodes, moyens et outils nécessaires à l'exécution correcte de la mission, dans le respect des exigences de qualité et de formalisme des livrables prévues à l'article 13.1 du présent CCP.

À ce titre, le titulaire :

- Applique une méthodologie de travail conforme aux normes professionnelles d'audit, documentée dans un dossier de travail permettant de justifier des diligences accomplies.
- Déploie une équipe disposant des compétences requises (commissaires aux comptes, collaborateurs, experts éventuels), dont la composition, les profils et le niveau de mobilisation sont précisés conformément à l'article 7 du présent CCP.
- Utilise des outils de révision et d'audit adaptés (logiciels d'audit, outils d'extraction comptable, analyses de données, etc.) couvrant l'ensemble des cycles et périmètres concernés.
- Assure la confidentialité et la sécurité des données et documents qui lui sont confiés, en cohérence avec l'article 5 et 6 du présent CCP relatif à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

Les commissaires aux comptes, leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, enregistrements et documents dont ils ont connaissance dans le cadre du présent marché et s'interdisent toute communication à des tiers non autorisés.

16.5 Présence exigée et coordination

Le titulaire s'engage à assurer :

- Une présence effective lors des principales étapes : réunions d'interim, réunions de synthèse avant Commission des finances, présentation des conclusions devant la Commission des finances et, le cas échéant, devant l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.
- Une disponibilité suffisante pour répondre aux demandes d'éclaircissements formulées par la CCI sur les travaux réalisés et les conclusions des rapports.

Le titulaire désigne un directeur de projet ou associé responsable de la mission, en cohérence avec l'article 7 du présent CCP, interlocuteur privilégié de la CCI 72 sur l'ensemble des questions relatives à l'exécution du présent marché.

La coordination opérationnelle s'effectue avec le référent désigné par la CCI, conformément aux article 7 du présent CCP.

16.6 Délais d'exécution et remise des livrables

Les délais de remise des documents et livrables par le titulaire sont ceux mentionnés dans le tableau figurant à l'article 13.3 du présent CCP (lettre de mission, synthèses d'audit, rapports de synthèse, rapports généraux, programme de travail, attestations).

À titre de rappel, sans préjudice des délais détaillés à l'article 13.3 :

- La lettre de mission est établie au cours de la première année de mandat puis révisée chaque année, au plus tard à la date d'approbation des comptes de l'exercice précédent.
- Le rapport de synthèse pour la Commission des finances est remis au **moins huit jours calendaires** avant la date de ladite Commission.
- Le rapport général sur les comptes annuels est remis au service référent de la CCI 72 dans le délai fixé à l'article 13.3 (au plus tard le lendemain de la Commission des finances ou selon la date précisée).

Le non-respect de ces délais expose le titulaire aux pénalités éventuellement prévues à l'article 10 et, le cas échéant, aux autres mesures contractuelles prévues par le présent CCP et le CCAG-PI.

16.7 Fin de mission

La mission se termine à l'issue de la période de mandat prévue à l'article 3, après réalisation de l'ensemble des diligences relatives au dernier exercice concerné, approbation des comptes correspondants et remise des rapports généraux afférents.

À la fin du mandat, le titulaire met à disposition, à première demande de la CCI ou de son successeur, les informations nécessaires à l'organisation de la transition, dans le respect de ses obligations déontologiques et de secret professionnel.

17 INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS

Le droit applicable est le droit français. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Instance chargée des procédures de recours

Le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée Ile Gloriette BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 1 (Tél : 02 40 99 46 00 – Courriel : greffe.ta.nantes@juradm.fr) est seul compétent.

18 CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement la CCI de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

19 ENGAGEMENT ETHIQUE ET PROBITÉ

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Le titulaire s'engage à faire preuve de loyauté, d'intégrité et de neutralité dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants. À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute entente, concertation ou pratique collusive avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article L.2141-9 du Code de la commande publique,
- toute tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence,
- tout comportement de nature à fausser la concurrence ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

19.1 Obligation de signalement

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle,
- ou de nature à compromettre la transparence ou la loyauté dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

19.2 Sanction en cas de manquement à la probité

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique,
- le signalement des faits aux autorités compétentes (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation conformément à l'article L.2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

19.3 Clause de coopération avec les autorités

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'acheteur public et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies. Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées dans ce cadre.

20 RESILIATION ET EXECUTION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

20.1 Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de la résiliation, conformément à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique. Cette indemnité comprend notamment les dépenses engagées pour l'exécution du marché et le manque à gagner résultant de la résiliation, déduction faite des prestations déjà rémunérées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG

Application des dispositions du CCAG-PI sauf clause contradictoire intégrée dans le présent document.

Article du CCP	Article du CCAG-PI dérogé	Nature de la dérogation
6 – Pièces contractuelles	4.1	Modification de l'ordre de priorité et des pièces contractuelles.
10 – Pénalités	14	Règles de pénalités spécifiques : absence de plafonnement, modalités renforcées.
10 – Pénalités	39.2	Résiliation possible après un mois de retard sans mise en demeure supplémentaire.
14.1 – Vérifications	28	Délai de vérification fixé contractuellement à 15 jours (dérogeant au CCAG).
14 – Décision après vérification	29	Modalités de décision ajustées et délais adaptés.



13.8 – Propriété intellectuelle	35	Concession de droits élargie au pouvoir adjudicateur, au-delà du standard CCAG.
13.5 – Remplacement du titulaire	3.4.3	Délai restreint à 10 jours pour désigner un remplaçant, plus strict que le CCAG.
18 – Clause éthique / probité	40	Obligations renforcées et élargissement des cas entraînant résiliation.